

Re Tremblay

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'organisme Canadien de
Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

François Tremblay

2012 OCRCVM 50

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 11 juillet 2012, à Montréal
Décision rendue le 16 août 2012

Formation d'instruction :

Me Claude Bisson, M. Jean André Élie, M. Jean Morin

Comparutions :

Me Myriam Giroux-Del Zotto, avocate de la mise en application

Me François Guimont (Dunton Rainville), avocat de l'intimé, François Tremblay

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- ¶ 1 Il s'agit d'une Entente de règlement signée et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
- ¶ 2 Cette Entente de règlement signée le 31 mai 2012 est annexée en original à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;
- ¶ 3 Jusqu'au 4 janvier 2012, date de son départ et de la cessation de son inscription auprès de l'OCRCVM, l'intimé occupait depuis quatre ans le poste de vice-président et directeur de la succursale de Montréal de Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (« VMBL »);
- ¶ 4 Depuis, il occupe un poste non régi par l'OCRCVM auprès d'une institution financière;
- ¶ 5 Pendant douze ans avant son arrivée chez Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., l'intimé a œuvré pour diverses sociétés de valeurs mobilières;
- ¶ 6 Le 8 février 2008, VMBL embauche monsieur « A » à titre de représentant inscrit de détail à sa succursale de Laval;
- ¶ 7 Trois mois plus tard, l'OCRCVM impose à monsieur « A » et à son employeur une « surveillance étroite » de ses transactions journalières avec rapports mensuels conservés par VMBL;
- ¶ 8 Au même moment et en lien avec cette exigence, monsieur « A » est muté à la succursale de Montréal sous la gouverne de l'intimé qui n'avait pas participé à son embauche à Laval;

¶ 9 Non seulement l'intimé exerce-t-il la « surveillance étroite » imposée par l'OCRCVM mais encore, il décide qu'il s'agira d'une « surveillance stricte » qui a pour conséquence, entre autres, que l'intimé préautorise individuellement toutes les transactions pour chacun des clients de monsieur « A »;

¶ 10 Dès le départ, monsieur « A » a déjà deux clients, le couple madame « B » et monsieur « C » dont certains placements sont des Fonds négociés à la Bourse (FNB) à effet de levier;

¶ 11 La plainte à ce sujet couvre la période octobre 2008 au 25 avril 2010, date à laquelle ces investisseurs ont écrit à VMBL pour porter à sa connaissance la situation devenue désastreuse financièrement;

¶ 12 À la succursale gérée par l'intimé, une telle situation ne s'est présentée que relativement au représentant monsieur « A » ainsi qu'aux clients madame « B » et monsieur « C », du moins seuls ces derniers ont déposé des plaintes;

¶ 13 Les pertes de ces derniers, de petits épargnants avec revenus modestes, se sont chiffrées à 168 000 \$, en bonne partie compensées par VMBL, suite au dépôt de ces plaintes;

¶ 14 En tant que dirigeant d'une société œuvrant dans le commerce des valeurs mobilières, l'intimé était assujéti aux obligations imposées aux courtiers membres par les règles édictées par l'OCRCVM, en l'espèce la Règle 1300, paragraphes 1 (a), (p) et (q) ainsi que la Règle 2500, partie IV A;

¶ 15 Ce que la plainte reproche à l'intimé et dont il admet le bien-fondé, c'est :

- i. d'avoir ignoré la complexité et les risques propres aux Fonds négociés en Bourse à effet de levier, ce qui l'a empêché d'acquérir une compétence suffisante pour surveiller adéquatement la marche des deux comptes sous l'égide d'un représentant dont il avait la surveillance; et
- ii. de ne pas s'être assuré que les recommandations faites au sujet de ces placements par ce représentant à deux clients au détail leur convenaient;

¶ 16 Ce que l'Entente de règlement révèle, c'est, en substance, ceci :

- i. la situation a duré pendant une année et demie;
- ii. l'intimé a toujours considéré que les Fonds négociés en Bourse à effet de levier ne comportaient qu'un niveau de risque modéré;
- iii. l'intimé n'a pas posé de questions au service de la conformité de VMBL;
- iv. l'intimé a fait fi de porter attention aux caractéristiques troublantes de ces fonds qui avaient pourtant été signalées par l'OCRCVM dans sa note d'orientation 09-0172 du 11 juin 2009;
- v. l'intimé ne s'est pas préoccupé de constater si la situation de madame « B » et de monsieur « C » était en accord avec ces caractéristiques; et
- vi. au fil des mois, l'intimé a permis que d'une proportion initiale qui respectait les objectifs de placement de madame « B » et de monsieur « C », la proportion des FNB devienne complètement hors d'ordre pour faire en sorte qu'en mai 2009, les portefeuilles de ces deux investisseurs se composaient presque exclusivement de Fonds négociés en Bourse à effet de levier;

¶ 17 Même des mises en garde très claires émises en juin 2009 par l'OCRCVM dans sa note d'orientation 09-0172 ne semblent pas avoir interpellé l'intimé et n'ont pas fait en sorte de l'ébranler face à la situation non conforme des deux investisseurs.

¶ 18 Nous rappelons les sanctions convenues entre les parties et sur lesquelles nous sommes appelés à nous pencher par application des Règles de procédure 36 et 37;

- amende de 22 000 \$;
- interdiction pendant douze (12) mois à compter de notre décision de présenter une demande d'inscription à un quelconque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;

- obligation à réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de se présenter à l'OCRCVM pour occuper un emploi de surveillant;
- frais de 3 000 \$.

¶ 19 Le public est en droit de s'appuyer sur une conduite irréprochable de la part des intervenants du marché des valeurs mobilières et c'est encore plus vrai lorsque c'est le comportement d'un dirigeant qui est la cause de manquements prolongés;

¶ 20 Le rôle d'une formation d'instruction est de contribuer à protéger ce public en dissuadant les intervenants d'avoir une approche non conforme à celle d'un surveillant renseigné et obéissant aux règles que la profession met en place pour protéger les différentes catégories d'investisseurs;

¶ 21 L'intimé aurait dû considérer les risques et, ce faisant, il n'aurait pas autorisé le représentant sous sa surveillance à faire de tels placements;

¶ 22 Quant à l'entente de règlement, le rôle de la Formation se limite à l'acceptation ou au rejet de celle-ci;

¶ 23 Ce que la Formation doit se demander, ce n'est pas si elle-même aurait imposé les mêmes peines que celles convenues mais plutôt si ce qui lui est présenté est raisonnable, compte tenu des circonstances et des critères applicables;

¶ 24 On a souligné que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, n'a pas eu, en l'espèce, une conduite malveillante et n'a tiré aucun avantage des opérations reprochées. Il aurait également pleinement collaboré;

¶ 25 Dans le cadre de son exposé intitulé Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, l'OCRCVM a émis un certain nombre de considérations relativement à des manquements à certaines règles de conduite.

¶ 26 À la page 39, le paragraphe 4.3 traite des manquements à l'obligation de surveillance prescrite aux Règles 1300 et 2500. On peut y lire ce qui suit :

« La personne désignée responsable (ou le directeur de succursale désigné par la personne désignée responsable) est chargée d'établir et de maintenir des procédures de contrôle des comptes et doit veiller à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. »

¶ 27 Puis, à cette même page 39, en cas de contravention par un surveillant (ce qui est notre cas), on suggère une amende minimum de 25 000 \$;

¶ 28 L'entente de règlement prévoit une amende de 22 000 \$. Cette pénalité peut paraître peu élevée mais une sanction doit être examinée dans son ensemble pour déterminer si elle est adéquate;

¶ 29 Dans le présent cas, les parties ont mis l'emphase sur les modalités de l'interdiction de douze mois qui, élément inusité, s'applique non seulement à l'exercice de fonctions de directeur de succursale ou à celles de surveillance mais à toute « ...inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM »;

¶ 30 Dans les quelques cas qu'on nous a cités, la composante d'interdiction n'a jamais été si contraignante;

¶ 31 Les considérations qui précèdent nous convainquent que la sanction, dans son ensemble, n'est ni inadéquate ni déraisonnable mais plutôt qu'elle se situe à l'intérieur d'une fourchette acceptable;

¶ 32 **POUR CES MOTIFS**, la Formation accepte l'Entente de règlement reproduite en annexe et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 16 août 2012

Claude Bisson, président

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et François Tremblay (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Entre la fin du mois d'octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue, en contravention avec l'article 1 (a), (p) et (q) de la Règle 1300 et de la Partie IV A de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a. En omettant d'assurer une surveillance adéquate des comptes de clients au détail appartenant à un représentant inscrit sous sa supervision;
 - b. en omettant de veiller à ce que les recommandations faites à deux (2) clients au détail appartenant à un représentant inscrit sous sa supervision concernant les Fonds négociés en bourse à effet de levier conviennent à ces clients.
 - b) Entre octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue en omettant de prendre les moyens raisonnables pour s'informer des caractéristiques et des risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier de façon à acquérir une compétence suffisante pour surveiller adéquatement les ordres relatifs à ces produits dans les comptes de clients appartenant à un représentant inscrit sous sa supervision, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 a) des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Amende de 22 000 \$;
 - b) Interdiction d'une durée de douze (12) mois à présenter une demande d'inscription à quelconque

titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;

- c) Obligation à réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale avant de présenter une demande d'inscription auprès de l'OCRCVM pour occuper un emploi à titre de surveillant de personnes autorisées.

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de trois mille (3 000 \$) au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

11. L'intimé a fait défaut de superviser adéquatement les activités d'un représentant inscrit à sa succursale et sous sa supervision stricte en omettant de connaître constamment tous les faits essentiels relatifs à deux (2) clients appartenant à ce représentant et en omettant de prendre tous les moyens pour avoir une connaissance juste et suffisante de la complexité et des risques associés à l'utilisation des Fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier dans le compte de ces deux (2) clients afin de pouvoir évaluer la convenance.

L'INTIMÉ

12. Du mois d'avril 1996 au mois de février 1997, l'intimé travaille chez Richardson Greenshields du Canada (Richardson), un courtier membre de l'ACCOVAM, à titre de représentant enregistré. Par la suite, le ou vers le mois de novembre 1996, Richardson fusionne avec RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. (RBC), un autre courtier membre de l'ACCOVAM;

13. Vers la fin du mois de mars 1997, l'intimé qui est toujours à l'emploi de RBC, est inscrit à titre de représentant enregistré et d'assistant directeur de succursale;

14. Le ou vers le mois de février 1999, l'intimé est inscrit à titre de directeur de succursale auprès de RBC;

15. Par la suite, vers le mois de janvier 2000 jusque vers le mois d'août 2000, l'intimé qui est toujours à l'emploi de RBC, occupe le poste de « recruiting manager »;

16. Le ou vers le mois de septembre 2000 jusque vers le mois de juin 2003, l'intimé est inscrit à titre de vice-président, directeur de succursale et représentant enregistré auprès de RBC;

17. Le ou vers le mois de juin 2003 jusque vers le mois de mars 2007, l'intimé est inscrit à titre de représentant enregistré et vice-président à l'emploi de TD Waterhouse, un courtier membre de l'ACCOVAM;

18. Vers le mois de mai 2007 jusqu'au mois de décembre 2007, l'intimé est à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc., un autre membre de l'ACCOVAM, auprès de qui il occupe le poste de représentant enregistré et vice-président;

19. Vers le mois de décembre 2007 jusque vers le 31 mai 2008, l'intimé travaille chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne (VMBL), un courtier membre de l'ACCOVAM;

20. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

21. Vers le 1^{er} juin 2008 jusque vers le 4 janvier 2012, l'intimé travaille chez VMBL, un courtier membre de l'OCRCVM;

22. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le directeur responsable de la supervision du représentant inscrit de détail, monsieur «A»;

23. Malgré l'obligation de supervision étroite exigée à VMBL par l'OCRCVM, l'intimé a toujours exercé une supervision stricte des transactions journalières de monsieur «A»;
24. À ce jour, l'intimé n'est plus inscrit auprès d'un membre de l'OCRCVM, mais occupe la fonction de conseiller senior, meilleures pratiques d'affaires et développement du conseiller à la Financière Banque Nationale groupe financier, un courtier membre de l'OCRCVM.

SURVEILLANCE INEFFICACE DUE À LA MÉCONNAISSANCE DES FNB À EFFET DE LEVIER ENTRAÎNANT UNE OMISSION À ÉVALUER ADÉQUATEMENT LA CONVENANCE DE L'UTILISATION DE CES PRODUITS

25. Le ou vers le 8 février 2008, monsieur «A» est embauché par VMBL, à la succursale de Laval;
26. Le ou vers le 2 mai 2008, à la demande de l'OCRCVM, VMBL consent à ce que la condition suivante lui soit imposée afin que monsieur «A» puisse agir à titre de représentant inscrit de détail au sein de son entreprise :
 - (i) Que VMBL complète et conserve au dossier de l'intimé un rapport mensuel de surveillance étroite des transactions journalières de monsieur «A».
27. Pour assurer l'exercice d'une meilleure supervision des activités de monsieur «A», le ou vers le 28 avril 2008, monsieur «A» est transféré à la succursale de Montréal;
28. Le ou vers le 28 avril 2008, l'intimé agit comme vice-président et directeur de la succursale de Montréal;
29. En tout temps pertinent au litige, sauf durant une courte période située à l'été 2009, l'intimé a toujours été le directeur responsable de la supervision des activités de monsieur «A»;
30. Dès le 28 avril 2008 ou vers cette date, l'intimé qui doit exercer une supervision étroite des activités de monsieur «A» accomplit plutôt une supervision stricte de celles-ci. Concrètement, l'intimé complète un rapport de supervision stricte et préautorise individuellement toutes les transactions pour l'ensemble des clients de monsieur «A»;
31. Au courant de la période située entre le mois d'octobre 2008 et le 25 avril 2010, aucun autre représentant que monsieur «A» n'exige une supervision étroite ou stricte de ses activités de la part de l'intimé;
32. Pour accomplir la supervision des activités de monsieur «A», l'intimé s'assure que les informations suivantes lui soient communiquées et qu'elles soient disponibles physiquement à son bureau :
 - (i) La copie de tous les documents d'ouverture de compte pour tous les clients de monsieur «A»;
 - (ii) Le détail de toutes les opérations journalières recommandées par monsieur «A» envoyé au fur et à mesure.
33. Au moment d'autoriser la réalisation d'une opération recommandée par monsieur «A», l'intimé suit les étapes suivantes :
 - (i) Lit le détail de l'opération recommandée par monsieur «A»;
 - (ii) Envoie, au besoin et par écrit, une demande de précisions relativement aux opérations recommandées;
 - (iii) Regarde le document d'ouverture de compte du client pour s'assurer de la convenance de l'opération recommandée;
 - (iv) Fait sortir un sommaire de portefeuille et une allocation d'actifs par l'entremise du système Croesus;
 - (v) Approuve ou refuse l'opération recommandée ;
 - (vi) Remets un rapport mensuel de la supervision des activités de monsieur «A» à Madame «D»,

adjointe de Monsieur «E», vice-président finances et chef de la conformité chez VMBL.

34. Pour l'intimé, les FNB à effet de levier comportent un niveau de risque modéré. L'intimé et monsieur «A» ont plusieurs occasions pour discuter de leur évaluation du risque à négocier des FNB à effet de levier étant donné la supervision stricte qu'exerce l'intimé sur les activités de monsieur «A»;
35. Durant la période située entre le mois d'octobre 2008 au 25 avril 2010, l'intimé n'a pas posé de questions au service de la conformité de VMBL concernant les FNB à effet de levier, alors qu'il aurait pu le faire. L'intimé s'est satisfait de sa propre analyse, basée sur ses années d'expérience dans le domaine financier et sur sa lecture du prospectus. Il n'a pas validé ou confronté son évaluation pour s'assurer d'être en mesure d'exercer son rôle de surveillant adéquatement et efficacement;
36. Lorsque l'intimé prend connaissance du prospectus des FNB à effet de levier, il peut y lire notamment, les caractéristiques particulières suivantes :
- (i) Les FNB à effet de levier s'adressent à des investisseurs sophistiqués ayant une tolérance au risque plus élevée que la moyenne;
 - (ii) Ces produits financiers sont recommandés pour des gens qui ont de l'expérience du marché financier et qui ont déjà transigé des produits financiers aussi complexes.
37. Pour évaluer le profil d'investisseur de madame «B» et celui de monsieur «C», deux (2) clients de monsieur «A», l'intimé consulte leur dossier client et pose des questions à monsieur «A». Le seul fait de consulter les formulaires d'ouverture de compte initiaux de madame «B» et de monsieur «C», soit ceux complétés le 8 mars 2008, aurait pu lui permettre de constater les éléments de faits suivants à leur sujet :
- (i) Ils sont retraités et ont de faibles revenus;
 - (ii) Ils ont de bonnes connaissances en placement, mais leurs connaissances en placement ne sont pas excellentes;
 - (iii) Ils visent une croissance de leur capital à 60 %, une croissance à court terme de 20 % et ils réservent une portion de 20% à la spéculation;
 - (iv) Ils ne possèdent pas de comptes de courtage autres que ceux détenus chez VMBL.
38. Au moment où l'intimé prend charge de la supervision de monsieur «A», madame «B» et monsieur «C» détiennent des FNB à effet de levier dans leur portefeuille, mais à des proportions qui respectent leurs objectifs de placement et à la suite de recommandations faites par monsieur «A»;
39. Le ou vers le milieu du mois de juin 2008, pour supporter monsieur «A» dans le développement de ses affaires, l'intimé et VMBL acceptent d'accorder une exemption totale de frais pour les services professionnels de celui-ci concernant le compte de madame «B» et celui de monsieur «C», pour une période de trois mois. À la même occasion, l'intimé demande à monsieur «A» de procéder à une mise à jour des formulaires d'ouverture de compte pour ces deux mêmes clients. Malgré cette mise à jour, le profil d'investisseur de madame «B» et celui de monsieur «C» demeurent inchangés;
40. À l'occasion de cette mise à jour, l'intimé ne questionne pas la stratégie d'investissement recommandée par monsieur «A» à madame «B» et à monsieur «C», qui est d'investir davantage dans des FNB à effet de levier;
41. En comparant les informations se trouvant sur les formulaires d'ouverture de compte initial de madame «B» et de monsieur «C», avec celles se trouvant sur les formulaires de mise à jour, il appert que le seul changement significatif apporté est l'ajout des commentaires suivants :
- (i) Pour madame «B» :
 - *« À la demande de la cliente et la suggestion du conseiller, et le conseiller en placements a expliqué les risques. Un achat de 11 900 \$ sera fait dans Horizon BetaPro Energy Bear. »;*

- « *Aucun frais et commission ne sera facturé jusqu'au 30 septembre. À titre gratuit.* ».

(ii) Pour monsieur «C» :

- « *À la demande du client et la suggestion du conseiller, et le conseiller en placements a expliqué les risques. Un achat de 31 000 \$ sera fait dans Horizon BetaPro Energy Bear.* »;
- « *Aucun frais et commission ne sera facturé jusqu'au 30 juin 2008. À titre gratuit.* ».

42. Le commentaire « à la demande du client et le conseiller en placements a expliqué les risques » apparaît sur les formulaires de mise à jour de madame «B» et de monsieur «C» et a été ajouté à l'initiative de monsieur «A»;
43. Cependant, au moment de la signature des formulaires de mise à jour, madame «B» et monsieur «C» demandent à monsieur «A» d'ajouter la mention « et à la suggestion du conseiller » pour corriger le commentaire ajouté par ce dernier qui laissait faussement croire que l'achat du titre Horizon BetaPro Energy Bear était initié par eux plutôt que par monsieur «A». Ensuite, les deux (2) clients acceptent de parapher ces ajouts;
44. De façon générale, pour l'intimé, il y a une concentration excessive d'un produit financier dans le compte de courtage d'un client lorsque le portefeuille de celui-ci se compose à 50 % plus un, par ce produit;
45. Au courant de la période comprise entre la fin du mois de septembre et du mois d'octobre 2008, les portefeuilles de madame «B» et de monsieur «C» se composent à plus de 50 % de FNB à effet de levier. Or, en dépit de cette situation et du fait que l'intimé s'estime parfaitement renseigné des risques et des caractéristiques propres aux FNB à effet de levier, ce dernier n'intervient pas auprès de monsieur «A» pour le questionner sur la stratégie d'investissement recommandée à ces deux (2) clients. Il n'intervient pas malgré qu'il existe un écart important entre les profils de risques consentis par madame «B» et monsieur «C» dans leurs formulaires d'ouverture de compte en comparaison avec la composition de leur portefeuille. Aucune mise à jour des informations concernant madame «B» ou monsieur «C» n'est exécutée par la suite pour refléter cette situation;
46. Au courant de la période située entre le 17 et le 31 mars 2009, l'intimé approuve l'exécution de deux (2) transactions de FNB à effet de levier dans le compte de madame «B» et deux (2) transactions du même produit financier dans celui de monsieur «C». À la suite de ces opérations, le portefeuille de madame «B» se compose à 59 % de FNB à effet de levier Baissier Plus et celui de monsieur «C» à 68 %;
47. Au courant de la période se situant entre le 20 et le 22 mai 2009, l'intimé approuve deux (2) transactions boursières dans le compte de monsieur «C» pour le titre FNB à effet de levier et cinq (5) transactions dans le compte de madame «B» pour le même titre. À la suite de ces transactions, le portefeuille de monsieur «C» se compose à 99 % de FNB à effet de levier et celui de madame «B» à 98 %;
48. Le ou vers le 22 mai 2009, les portefeuilles de madame «B» et de monsieur «C» se composent presque exclusivement de FNB à effet de levier, malgré le profil et les caractéristiques personnelles propres à ses deux investisseurs. L'intimé ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de monsieur «A» pour obtenir des explications sur la présence d'un niveau de concentration aussi élevé de FNB à effet de levier dans les comptes de ces deux (2) clients;
49. Le ou vers le 11 juin 2009, l'OCRCVM publie la note d'orientation 09-0172 concernant les obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse. Dans cet avis, l'OCRCVM rappelle ce qui suit :
- « (...) Les FNB peuvent être utiles à certaines stratégies de négociation très poussées, mais constituent des produits financiers extrêmement complexes qui ont habituellement été conçus pour atteindre les objectifs visés sur une seule journée. En raison des effets de la capitalisation, leur rendement sur de plus longues périodes peut considérablement différer du rendement quotidien visé. Par conséquent, les FNB à effet de levier et à rendement inverse qui sont réinitialisés tous les jours ne

conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient détenir les FNB plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés volatils. (...) ».

50. À l'époque des faits reprochés, toutes les informations publiées au sujet des FNB à effet de levier et notamment, la publication de la note d'orientation de l'OCRCVM, ne changent pas la perception qu'a l'intimé des risques liés à l'utilisation de FNB à effet de levier, ni son évaluation de la convenance de ces produits dans les comptes de madame «B» et de monsieur «C»;
51. Dans le cadre de son inspection pour l'année 2009, le service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM questionne la convenance des objectifs de placements de madame «B» considérant son statut de retraitée;
52. Le questionnement du service de la conformité de VMBL aurait pu constituer une autre occasion pour l'intimé de réévaluer avec monsieur «A» la convenance de la stratégie d'investissement recommandée à madame «B» et à monsieur «C», mais il ne l'a pas fait;
53. Les pertes totales de la valeur combinée des portefeuilles de madame «B» et de monsieur «C» attribuables à l'utilisation des FNB à effet de levier sont approximativement de 168 000 \$;
54. Le ou vers le 25 avril 2010, madame «B» et monsieur «C» envoient une plainte écrite à VMBL dans laquelle ils reprochent à celle-ci et à monsieur «A» de ne pas avoir fait preuve de la diligence attendue dans l'exercice de la supervision et dans les recommandations de placement qui leurs ont été faites considérant leur situation personnelle et financière.

IV. Modalités de règlement

55. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
57. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
58. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
60. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
61. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
62. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
63. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
64. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal, Québec, le ____ mai 2012.

Me François Guimont

FRANÇOIS TREMBLAY

Dunton, Rainville

INTIMÉ

Représentant l'intimé

ACCEPTÉE par le personnel de l'OCRCVM à Montréal, Québec, le ____ mai 2012.

TÉMOIN

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocate de la mise en application

au nom du personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières